



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 octobre 2023

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27

D-2023-46

Transmission en Préfecture le : 23 octobre 2023

Le dix-neuf octobre deux-mille vingt-trois à vingt heures trente

Le Conseil municipal de la Commune de CASTELMAUROU s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de :

Madame Diane ESQUERRE - Maire de CASTELMAUROU

Etaient Présents :

ESQUERRE Diane, BACLE Dominique, ERISAY Michèle, TESSON Michael, NOVAU Marie, CASABONNE Pascal, HUMEAU Dominique, DAVEZAC--CANTO Lucien, GUERCI Gérard, GARCIA Maryse, CISSOU Jean-Marc, GRILLET Véronique, MOUY François-Xavier, SOULIER Luc, ESQUERRE Christel, MECEFFAH Coralie, LACOMBE Michel, KERVIEL Claire, SUDRIE Danièle, GARRAUD Christelle, MERCERON Colette.

Retards :

Absents : PEYRIERES Sébastien, FESSIN Nicolas.

Pouvoirs :

CROUZET Manon a donné pouvoir à TESSON Michael.
PEYRILLE Sylvie a donné pouvoir à GARCIA Maryse.
PIGET Véronique a donné pouvoir à KERVIEL Claire.
CHENE Fabien a donné pouvoir à SUDRIE Danièle.

Dominique BACLE est désignée secrétaire de séance.

**REVISION DU PLU / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Lors de la séance du 16 mars 2022, un débat a eu lieu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PLU a ensuite fait l'objet d'un arrêt lors de la séance du 06 juillet 2023.

Au vu des premiers avis des personnes publiques associées et notamment de celui l'Etat, la commune a retiré la délibération d'arrêt du PLU pour reprendre les études et modifier le projet.

Il convient également, d'organiser un nouveau débat sur le PADD afin :

- de compléter certaines orientations et modifier le titre de l'axe 3 du projet,
- de modifier principalement l'orientation n°18 « Réduire l'artificialisation des sols et la consommation d'espace ».

La loi Climat et résilience adoptée en août 2021 fixe :

- L'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050,
- Avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La mise en œuvre des objectifs de fixée par la loi est progressive. La trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme : les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, les SCoT avant le 22 février 2027 et les PLU(i) ainsi que les cartes communales doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028.

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de mise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement de communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Dans son avis, l'Etat constate, notamment, que le projet de PADD débattu le 16 mars 2022 prévoit une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'un tiers pour les 10 prochaines années par rapport à la période décennale précédente. Cette proposition étant trop éloignée de la prescription de réduction de 50 % de cette consommation, prévue par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'Etat demande à la commune de reprendre cette disposition du projet de PLU arrêté le 06 juillet 2023, pour prendre en compte cette loi.

Or, une modification substantielle des orientations définies dans le PADD, nécessite de réaliser un nouveau débat au sein du Conseil municipal pour présenter et valider ces nouvelles orientations.

En conséquence, les orientations et objectifs figurant dans le nouveau projet de PADD s'articulent autour de 5 axes :

- 1/ La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre naturel** de la commune composés de ripisylves des principaux ruisseaux et de reliquat de masse boisée sur les coteaux ;
- 2/ La mise en valeur des paysages forts et contrastés** marqués par le relief des coteaux ouvrant des perspectives sur le grand paysage ;
- 3/ Le soutien aux activités agricoles et à l'autonomie alimentaire du territoire.**
- 4/ L'organisation d'un développement urbain mesuré du territoire** s'appuyant sur la recherche d'un équilibre entre densification des tissus bâtis existants et extension urbaine (consommant des espaces agricoles ou naturels) ;
- 5/ La promotion des mobilités du quotidien à Pied, à Vélo et en transports collectifs** pour renforcer la sécurité routière, limiter le recours systématique à la voiture individuelle et faciliter les mobilités entre les quartiers et le centre-bourg.

Sur cette base, il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé du rapporteur et les conclusions du débat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-12 et L 151-5 ;
Vu la délibération D-2017-36 du 30/03/2017 prescrivant la révision générale du PLU ;
Vu la délibération D-2018-58 du 20/11/2018 relative à la tenue du débat prévu à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération D-2022-01 du 16/03/2022 relative à la tenue du débat prévu à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération D-2023-46 de retrait de la délibération D-2023-27 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;
Vu le nouveau projet de PADD tel qu'il est annexé à la présente et la présentation qui en a été faite par le Maire ;
Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLU a débuté à 20h45 et a été clos à 21h05 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du débat prévu par l'article L153-12 du Code de l'urbanisme sur les orientations du PADD.

Fait et délibéré les jours et mois susdits.

La secrétaire de séance,



Dominique BACLE

Le Maire,




Drane ESQUERRE